

DECISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 17 novembre 2010

**AFFAIRE : Mme B c/ Mme A**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 17 novembre 2010, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Annette RIMBERT, Patricia FOURQUET et Claire MENDEZ, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian ITIERVE, Gassane HODROGE, Bernard POGGI et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, sis ...**plaignant** qui n'a pas comparu,
- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu,

Le 6 mai 2010, Mme B a porté plainte à l'encontre de Mme A, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis .... Cette plainte fait suite à un incident lors d'un prélèvement effectué le 30 mars 2010, au laboratoire de Mme A.

La plainte expose que Mme A a contrevenu aux dispositions de



*l'article R.4235-12 du code de la santé publique qui prévoit que « tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...) et de l'article R,423 5-71 du code de la santé publique qui dispose que « le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique ».*

Mme RA, conseiller suppléante du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 17 mai 2010, comme rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 16 juin 2010.

Par une décision en date du 8 octobre 2010, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- M. RB qui a donné lecture du rapport de Mme RA,
- Mme A;

Dans sa plainte, Mme B indique avoir senti lors du prélèvement une douleur inhabituelle, immédiatement signalée au directeur du laboratoire, Mme A, qui n'a pas réagi et l'a rassurée ; qu'en rentrant chez elle Mme B a constaté un important hématome sur son bras; qu'après s'être rendu chez un médecin spécialiste pour d'autres examens ce dernier lui a indiqué que c'était le signe évident d'une « veine transpercée ». Le 2 avril 2010, Mme B s'est rendue au laboratoire afin de s'entretenir avec Mme A, qui a refusé de la recevoir et de la prendre au téléphone. Mme B relève que Mme A lui a causé un dommage, qu'elle refuse de réparer, et a ainsi fait preuve de manquement à ses obligations professionnelles.

Mme A reprend à la barre les éléments qu'elle a présentés dans le mémoire en défense qu'elle a déposé le 9 novembre 2010, au greffe de la chambre de discipline. Elle conteste les faits qui lui sont reprochés. Elle indique que Mme B s'est rendue à son laboratoire afin de faire des analyses de sang en vue de l'ablation d'un implant hormonal infecté. Elle estime que la prise de sang s'est bien passée et que la patiente ne s'est plainte de rien, ni d'un saignement ni d'un hématome. Elle précise que l'hématome visible sur les photos produites n'a aucun rapport avec la ponction veineuse, puisque celui-ci est situé plus haut, sur la face externe du bras par rapport à la veine ponctionnée, située au pli du coude et sur la face



intérieure. Elle fait valoir que la plaignante n'a pas produit de certificats médicaux probants sur le lien de causalité entre la prise de sang et l'hématome et que Mme B n'a pas donné suite au rendez-vous qui avait été convenu pour procéder à un constat médical.

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée », et qu'aux termes de l'article R.4235-71 du même code : « le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en oeuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y lieu en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même » ;

Considérant que le lien de causalité entre le prélèvement effectué par Mme A et le préjudice physique allégué par Mme B n'est pas établi, faute d'attestation médicale probante et précise ; que par suite il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme A aurait commis un manquement aux règles contenues dans les dispositions des articles R 4235-12 et R 4235-71 du code de la santé publique qui aurait été de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de rejeter la plainte de Mme B;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 17 novembre 2010 en audience publique :

#### **DECIDE:**

**Article 1er : Rejette la plainte de Mme B.**



**Article 2:** la présente décision sera notifiée à Mme B, à Mme A, au  
Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé et à la  
Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Michel BRUMEAUX**  
**Président**

à la Cour administrative d'appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des, Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 17 novembre 2010 et par affichage dans  
les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 7 décembre 2010.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS,  
Président du Conseil Central de la Section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa  
notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).